

Conseil d'Etat Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40 www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication Palais fédéral Nord 3003 Berne

Courriel: tp-secretariat@bakom.admin.ch

Fribourg, le 23 janvier 2024

2024-55

Modification de l'ordonnance sur les télécommunications (renforcement des réseaux de radiocommunication mobile contre les perturbations de l'approvisionnement en électricité)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 1^{er} novembre 2023, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

De manière générale, nous soutenons le projet d'ordonnance, reconnaissant son rôle crucial dans la garantie de la disponibilité des services d'appel d'urgence et de communication avec les organismes d'intervention lors de scénarios de pénuries et de pannes d'électricité.

Nous formulons en particulier les remarques suivantes.

Ad art. 94a

Le principe selon lequel le trafic des communications peut être restreint en cas de perturbation de l'approvisionnement électrique est approuvé, pour autant que la limitation des services non essentiels contribue à renforcer la résilience du réseau dans de telles situations. Ces restrictions sont en accord avec les mesures préparées par l'Approvisionnement économique du pays (AEP) visant à mettre à disposition davantage de capacité réseau pour les services TIC essentiels à l'approvisionnement (cf. Rapport 2019 sur les mesures de l'AEP).

Cependant, nous soulignons l'importance cruciale pour la population de certains services potentiellement restreints par l'ordonnance, tels que les réseaux sociaux. Ces plateformes sont des sources d'information très largement utilisés et permettent de maintenir le contact avec les proches, contribuant ainsi à instaurer une atmosphère de confiance et de sécurité.

Dans cette perspective, il est crucial de garantir le respect de l'ordre de priorité implicitement établi à l'art. 94a, al. 1, afin que les restrictions ciblent en priorité les services vidéo via internet.

Nous approuvons les exceptions prévues dans cette mesure restrictive générale, conformément à l'art. 94a, al. 2 s. Toutefois, nous suggérons que l'art. 94a, al. 3, let. a, soit précisé. À cette fin, nous recommandons vivement d'y inclure la garantie que les communications et les messages des autorités puissent aussi être relayés, notamment par les services de diffusion fournis par les concessionnaires de radio et de télévision sur leurs canaux internet. La convergence technologique et les habitudes des citoyens font que la simple diffusion des alertes par ondes radio ou par les canaux officiels des autorités sur le web ou via des applications ne suffit pas à assurer une couverture exhaustive et efficace de l'information à l'ensemble de la population.

En conséquence, nous préconisons de reformuler ainsi l'art. 94a, al. 3, let. a : « les communications et les messages des autorités ainsi que leur relais par des services de radiodiffusion des concessionnaires de radio et de télévision ».

Ad art. 96h

Nous saluons particulièrement l'engagement envers une couverture à 99 % en termes d'adresses contractuelles des utilisateurs sur l'ensemble du territoire communal. Cette disposition assure un traitement équitable tant aux utilisateurs en milieu urbain qu'à ceux des zones rurales et montagneuses.

Nous apprécions la mise en place de deux scénarios distincts pour la pénurie (art. 96h, al.2, let. a) et les pannes d'électricité (art. 96h, al.2, let. b), compte tenu des différences de gestion et de mesures associées. Concernant les coupures lors de pénuries, nous proposons de se baser sur le scénario de réduction de 50 % de la consommation d'énergie électrique, conforme à la variante plus stricte envisagée à l'art. 3 du projet d'ordonnance sur les délestages du réseau (cf. Informations sur les travaux législatifs, état au 29.09.2023). Ce scénario impliquerait une coupure du réseau pendant 4 heures, suivie de 4 heures de réapprovisionnement, au lieu de 8 prévues dans l'article sous sa forme actuelle.

En conséquence, nous proposons de modifier l'art. 96h al. 2 let. b de la manière suivante : « les coupures de réseau dues à une pénurie d'électricité, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 heures et qu'elles soient suivies d'au moins 4 heures d'approvisionnement en électricité, pendant 14 jours consécutifs ».

Ad art. 108d

En ce qui concerne le délai de mise en œuvre des mesures, nous notons qu'elles pourraient ne pas être exécutées en temps voulu pour faire face au risque de pénuries susceptibles de se produire au cours des prochains hivers. Cependant, les dispositions temporelles contenues dans l'art. 108d permettraient de sécuriser le réseau des services de télécommunications avant le potentiel déploiement de la Communication Mobile de Sécurité à Large Bande (CMS) en remplacement du système radio de sécurité Polycom. Étant donné que ce nouveau système utiliserait en partie les infrastructures existantes des exploitants de réseaux mobiles, nous soulignons enfin qu'il sera crucial de mettre à profit de manière coordonnées les synergies potentielles afin de garantir une exploitation économique pour tous les acteurs concernés.

En vous remerciant de prendre nos remarques en compte, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat:



Jean-Pierre Siggen, Président

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

à la Direction de sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la sécurité civile et militaire ;

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie ;

à la Chancellerie d'Etat.